



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 42115

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 concernant le droit de contrôle du conseil régional sur l'exercice de la profession d'expert-comptable. Il semblerait qu'aucun texte ne soit venu préciser ultérieurement les conditions d'application de cet article en termes de droit de contrôle d'une instance régionale. Or il apparaît primordial que ce droit de contrôle soit strictement défini de telle sorte que ses modalités et conditions d'application n'entraînent pas une violation et une spoliation des droits des citoyens. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de cet article.

Texte de la réponse

La profession d'expert-comptable étant une profession réglementée et organisée, l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui institue l'ordre des experts-comptables a placé, dans son article 31, au premier rang des missions des conseils régionaux de l'ordre, la surveillance, dans leur circonscription, de l'exercice de la profession d'expert-comptable. Cette mission générale fixée par la loi n'a pas été explicite ultérieurement car elle s'applique à des situations très diverses et peut se limiter à une simple demande d'informations ou au contraire conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Le pouvoir de contrôle des instances ordinales s'exerce bien entendu dans le respect des principes généraux du droit et selon les règles générales que fixent les divers textes organisant la profession d'expert-comptable et précisant les obligations réciproques des institutions et des professionnels inscrits à l'ordre : ordonnance précitée, décrets, règlement intérieur et code des devoirs professionnels. Sur un point particulier, le contrôle de l'ordre sur ses membres a été précisé par voie réglementaire. Il s'agit de l'examen d'activité professionnelle, plus couramment appelé « contrôle de qualité », pour la mise en oeuvre duquel le décret 86-211 du 14 février 1986 habilite notamment les conseils régionaux de l'ordre à désigner les contrôleurs qui interviendront dans les cabinets des professionnels contrôlés.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42115

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1088

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4382